



Conseil communal

Séance du 21 mars 2016

PSSP - Convention-cadre entre le Service PSSP (Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention) et l'ISSH - Examen - Décision.

Référence : CC/16/3/10

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Melle PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) traitant de dispositions du Conseil communal suivantes :

- L1122-17, relatif à la prise de résolution(s) par le Conseil communal,
- L1122-19, relatif aux restrictions appliquées aux Conseillers communaux,
- L1122-20, -21, -22, -23[hcg], relatif au caractère public des séances du Conseil communal,
- L1122-26, relatif au caractère de majorité absolue lors de la prise de résolution par le Conseil communal,
- L1122-27, relatif au vote à haute voix des Conseillers communaux,
- L1122-30, relatif au fait que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal,
- et L1222-1, relatif à la compétence du Conseil communal en matière de contrats (et de là en matière de conventions) ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de dispositions du Collège communal suivantes :

- L1123-3, relatif à la composition du Collège communal,
- L1123-14, relatif à la responsabilité du Collège communal devant le Conseil communal ;

Attendu que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) de MORLANWELZ existe depuis 2002 ;
Attendu que le PSSP, dans le cadre de ses missions (phénomène " violences intrafamiliales "), est dans l'obligation de développer des partenariats et collaborations ;

Attendu que le PSSP et l'Immobilier Sociale entre Sambre et Haine (ISSH), dans le cadre de leurs collaborations, rencontrent des situations sociales communes ;

Attendu qu'une convention est établie entre le PSSP et l'ISSH pour une durée de deux (2) ans ;

Cette convention permettra au PSSP de MORLANWELZ de recevoir, de l'ISSH, une somme de 600,00-euros par ménage accompagné pour une durée de six (6) mois, renouvelable quatre fois ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

À ... :

Article unique. - Le PSSP et l'ISSH s'engagent à établir une convention de collaboration.

« ...

CONVENTION-CADRE

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro : SWL 5050, dont le siège social se situe au 52 de l'avenue Wanderpepen à 7130 Binche représentée par :

** Laurent ARMAN, Président,*

** Michel DURIEUX, Directeur-gérant Immobilière Sociale entre Sambre et Haine ;*

B. Le partenaire,

Le plan Stratégique de Sécurité et de prévention de Morlanwelz dont le siège social se situe à 48 Place de Carnières à 7141 Carnières représenté par :

** Christian Moureau - Bourgmestre,*

** Jean-Louis Lambrechts – Directeur Général.*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

la lutte contre les impayés ;

l'aide au relogement.

En fonction de la spécificité et des missions du partenaire, des besoins rencontrés sur le terrain et sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics, la société et le partenaire se réservent la possibilité éventuelle de collaborer à l'avenir dans le cadre du « ménage accompagné » visé à l'article 1er, 31 bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article 3

L'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine s'engage à

Réaliser un état des lieux concernant les locataires de l'entité de Morlanwelz susceptibles de rentrer dans le cadre des ménages accompagnés.

Proposer aux locataires de Morlanwelz rentrant dans le cadre du dispositif « ménage accompagné » l'intégration de ceux-ci dans le processus de la mesure « ménage accompagné ».

Assurer, en fonction de la proximité qu'il existe entre le locataire et l'ISSH, la Contractualisation des locataires de Morlanwelz marquant leur accord afin que ceux-ci intègrent le dispositif « ménage accompagné ».

Assurer la co-animation du travail de réseau et convoquer l'ensemble des partenaires ayant un lien avec les problématiques rencontrées (Service d'Aide à la Jeunesse, Aide en Milieu Ouvert, Promotion de la Santé à l'Ecole de la province du Hainaut, CPAS de Morlanwelz, Plan de Cohésion Social de Morlanwelz, l'AMO Transit...).

Co-organiser et co-animer les comités de suivis qui ont pour objectif de traiter les problématiques sociales des locataires de Morlanwelz.

l'ISSH s'engage à transférer la somme de 600 euros par « ménage accompagné » au PSSP de Morlanwelz.

Ce versement annuel s'effectuera sur base d'une déclaration de créance adressée par le PSSP de Morlanwelz (voir article 4), dans la limite des subsides disponibles et sous réserve de l'approbation de la tutelle (Société Wallonne du Logement), au numéro de compte :

BE79 0910 0039 8133 ouvert au nom de l'Administration communale de Morlanwelz.

Article 4

Le partenaire s'engage à :

Réaliser un état des lieux concernant les usagers du PSSP rentrant dans le cadre de la mesure faisant l'objet de la présente convention.

Du registre des délibérations du Conseil communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Orienter vers le référent social de l'ISSH tous les locataires/ Usagers du PSSP de Morlanwelz ayant marqué leur accord quant à la possibilité d'intégrer le dispositif relatif au ménage accompagné.

Assurer, en fonction de la proximité qu'il existe entre le locataire et le PSSP de Morlanwelz, la Contractualisation des locataires marquant leur accord afin que ceux-ci intègrent le dispositif « ménage accompagné ».

Assurer la co-animation du travail de réseau avec les partenaires pouvant assurer la prise en charge d'une (des) difficulté(s) soulevée(s) par le ménage et par les intervenants sociaux.

Co-organiser et co-animer les comités de suivis qui ont pour objectif le traitement des problématiques des locataires et de leur environnement direct et indirect.

Le PSSP s'engage à transmettre annuellement une déclaration de créance reprenant le nombre de « ménage accompagné ».

Article 5

La présente convention – cadre entre en vigueur le..... et se termine le 31 décembre 2017.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention.

S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à, le

Pour le partenaire,

Le Bourgmestre

C. Moureau

Le Directeur Général

J.L. Lambrechts

... » .

Pour la société,

Le Président

L. Arman

Le Directeur-Gérant

M. Durieux

En séance, le 21 mars 2016

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale a.i.,
Martine BRIGOUDE

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU